



2024/3164

19.12.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3164 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2024

modifiant le règlement (CE) n° 992/95 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche, originaires de Norvège

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 992/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En 2024, un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège a été conclu concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège ⁽²⁾.
- (2) L'annexe du protocole additionnel prévoit des contingents tarifaires à droit nul pour la mise en libre pratique dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 992/95.
- (3) Le protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2025, qui correspond au premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification conformément à son article 5, paragraphe 2. Il convient donc que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (4) Les contingents tarifaires annuels fixés dans le protocole additionnel couvrent la période allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2028. Les volumes de contingents tarifaires inutilisés couvrant la période allant du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2024 doivent être attribués de manière proportionnelle pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 30 avril 2025 et ensuite annuellement du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année jusqu'à la fin de la période.
- (5) Le protocole additionnel prévoit le transfert des volumes contingentaires cumulés inutilisés de ces contingents tarifaires pour une période maximale de deux ans à compter de la fin de son application, mais pas au-delà de l'application provisoire de tout protocole ultérieur établissant des contingents à droit nul pour les mêmes produits.
- (6) Les contingents tarifaires doivent être gérés par la Commission selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽³⁾.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 992/95 en conséquence.
- (8) Afin de garantir la mise à disposition des contingents tarifaires à compter de la date d'entrée en vigueur provisoire du protocole additionnel, il convient que les contingents tarifaires prévus par le présent règlement s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 101 du 4.5.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/992/oj>.

⁽²⁾ Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L, 2024/2600, 8.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2024/2600/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 992/95 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0860 à 09.0871 couvrent la période allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2028. Si ces contingents tarifaires ne sont pas épuisés au cours de ladite période et si un protocole ultérieur établissant des contingents tarifaires à droit nul pour les mêmes produits n'est pas appliqué à titre provisoire, des importations en provenance de Norvège sont autorisées pour le reliquat du volume cumulé de ces contingents pendant une période maximale de deux ans à compter de la fin de cette période d'application, mais pas au-delà de l'application provisoire de tout protocole ultérieur établissant des contingents tarifaires à droit nul pour les mêmes produits.».

2) À l'annexe I, après le numéro d'ordre 09.0820, le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0860	0303 51 00		Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances ¹	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	17 500	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	52 500	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	52 500	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	52 500	
09.0861	0303 55 90		Chinchards [<i>Trachurus</i> spp. (à l'exclusion des chinchards d'Europe et du Chili)], congelés	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	3 500	0
	0303 59 90		Maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins et voiliers (<i>Istiophoridae</i>), congelés	Du 1.5.2025 au 30.4.2026	10 500	
	0303 69 90		Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanomidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> (à l'exclusion des morues, églefin, lieus noirs, merlus, lieus blancs d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , merlan poutassous, lieus, grenadiers bleus et langues), congelés	Du 1.5.2026 au 30.4.2027	10 500	
	0303 82 00		Raies (<i>Rajidae</i>), congelées	Du 1.5.2027 au 30.4.2028	10 500	
	0303 89 90		Poissons, n.d.a., congelés			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingente (%)
09.0862	0304 86 00	10	Filets de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), congelés	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	45 500	0
	0304 99 23		Flancs et chair (même hachée) de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), congelés	Du 1.5.2025 au 30.4.2026	136 500	
	ex 0304 49 90		Filets de harengs, frais ou réfrigérés	Du 1.5.2026 au 30.4.2027	136 500	
	0304 59 50		Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	Du 1.5.2027 au 30.4.2028	136 500	
09.0863	0309 10 00		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	700	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	2 100	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	2 100	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	2 100	
09.0864	1604 12 91 1604 12 99		Harengs, épicés et/ou au vinaigre, en saumure	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	Poids net égoutté 19 600	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	58 800	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	58 800	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	58 800	
09.0865	1605 21 10 1605 21 90 1605 29 00		Préparations et conserves de crevettes, décortiquées et congelées	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	4 900	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	14 700	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	14 700	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	14 700	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingente (%)
09.0866	1604 11 00		Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux, mais non hachés	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	875	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	2 625	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	2 625	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	2 625	
09.0867	0305 41 00		Saumons fumés, y compris les filets de poissons, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	1 750	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	5 250	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	5 250	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	5 250	
09.0868	0306 16 99 0306 17 93		Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , congelées	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	700	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	2 100	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	2 100	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	2 100	
09.0869	0302 19 00 0302 22 00 0302 43 90 0302 59 20 0302 59 30 0302 81 15 0302 89 31 0302 91 00 0302 99 00		Poissons et abats de poissons, frais ou réfrigérés	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	3 570	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	10 710	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	10 710	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	10 710	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingente (%)
09.0870	0303 19 00 0303 53 90 0303 89 31 0303 89 39 0303 91 90 0303 99 00		Poissons et abats de poissons congelés	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	4 795	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	14 385	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	14 385	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	14 385	
09.0871	0304 52 00 0304 73 00 0304 99 21 0304 99 99		Filets de poisson, frais, réfrigérés ou congelés	Du 1.1.2025 au 30.4.2025	2 520	0
				Du 1.5.2025 au 30.4.2026	7 560	
				Du 1.5.2026 au 30.4.2027	7 560	
				Du 1.5.2027 au 30.4.2028	7 560	